



**Municipalité de Baie-des-Sables**  
20, rue du Couvent, C.P. 39  
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0  
Téléphone: 418 772-6218  
Télécopieur: 418 772-6455  
Courriel: baiedessables@lamatanie.ca

## FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

### SECTION 1 - IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN

|           |
|-----------|
| Nom       |
| Adresse   |
| Téléphone |
| Courriel  |

### SECTION 2 - INFORMATION SUR LE CHIEN

|   |   |   |
|---|---|---|
| Nom   |   | Couleur   |
| Race ou type  |   | Poids   |
| Sexe  | Signes distinctifs  | Âge   |
| Vacciné contre la rage ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non  | Stérilisé ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | Micropucé ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Provenance (animalerie, éleveur ou autre)   |   |   |
| Le chien a déjà fait l'objet d'une décision rendue par une autre municipalité ? <input type="radio"/> Oui (fournir la décision) <input type="radio"/> Non |   |   |

### SECTION 3 - SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN

|   |      |
|---|------|
| Je déclare que tous les renseignements sont véridiques. |      |
| Signature   | Date |

### SECTION 4 - RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

|                   |                |               |                    |
|-------------------|----------------|---------------|--------------------|
| Date de réception | Numéro de reçu | Fonctionnaire | Numéro de médaille |
|-------------------|----------------|---------------|--------------------|

### JOURNAL DES ÉVÉNEMENTS

|  |
|--|
|  |
|--|



**Municipalité de Baie-des-Sables**  
20, rue du Couvent, C.P. 39  
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0  
Téléphone: 418 772-6218  
Télécopieur: 418 772-6455  
Courriel: baiedessables@lamatanie.ca

## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

Article 16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;  
2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

Article 17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1. son nom et ses coordonnées;
2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

Article 19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Le chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Article 20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, le chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 34. Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas. L'amende est doublée pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36).

Article 35. Le propriétaire ou gardien de chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas. L'amende est doublée pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36).

Article 38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

Article 40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.